AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS | TRANSPARENCE ÉQUITÉ SAINE CONCURRENCE

Recommandations formulées au conseil des commissaires de la Commission scolaire Eastern Townships concernant le processus d'adjudication identifié sous le numéro de référence 1365680 (art. 31 (2) de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*)

L'Autorité des marchés publics (AMP) formule deux recommandations au conseil des commissaires de la Commission scolaire Eastern Townships concernant le processus d'adjudication identifié sous le numéro de référence 1365680. L'appel d'offres, publié le 22 avril 2020, visait à faire l'acquisition d'équipements informatiques, soit des commutateurs de couche 2 pour l'accès du réseau, ainsi que des commutateurs de couche 3 pour la gestion du cœur et de la distribution de son réseau, avec les modules optiques correspondants.

Après avoir reçu des communications de renseignements, l'AMP a initié une vérification afin de déterminer si la Commission scolaire a respecté le cadre normatif applicable à la conclusion de ce contrat d'approvisionnement.

L'examen réalisé par l'AMP lui a permis de constater que la Commission scolaire a omis d'inscrire, dans l'avis de publication de son appel d'offres, la date limite de dépôt des plaintes auprès de la Commission scolaire. Le contrat comportant une dépense supérieure à 100 000 $, la Commission scolaire devait indiquer une date limite de réception des plaintes. Ainsi, un tel manquement a pour effet de priver les soumissionnaires potentiels de leur recours au mécanisme de plaintes mis à leur disposition, depuis le 25 mai 2019, afin de soulever des enjeux liés à un processus d'octroi visé.

Par ailleurs, l'AMP a conclu que la Commission scolaire a manqué à ses obligations en ne répondant pas à des questions posées par des soumissionnaires potentiels dans le but d'obtenir des précisions, et ce, malgré le respect du délai fixé dans les documents d'appel d'offres. Or, une telle approche n'est pas conforme aux principes de transparence, d'équité et d'accessibilité auxquels la Commission scolaire est assujettie.

En conséquence, l'AMP recommande au conseil des commissaires de la Commission scolaire Eastern Townships :

1. d'améliorer ses procédures, de les rendre plus efficaces et efficientes afin de s'assurer que les demandes de précision sont colligées et traitées avec diligence;
2. d'assurer la formation des employés impliqués dans la préparation des processus d'adjudication ou d'attribution afin qu'ils disposent des connaissances et des outils nécessaires à l'accomplissement de leur travail, notamment en ce qui concerne le nouveau mécanisme de traitement des plaintes.

Le conseil des commissaires de la Commission scolaire Eastern Townships dispose de 60 jours pour informer l'AMP des mesures prises pour donner suite à ces recommandations.

L'analyse détaillée de la décision de l'AMP est accessible sur le site Web de l'AMP.

525, boul. René-Lévesque Est, 1er étage, bureau 1.25
Québec (Québec) G1R 5S9
1 888 335-5550
amp.quebec